

# VD\_OMNI PE.2015.0148 vom 14. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2015.0148](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0148)

FR: VD\_OMNI PE.2015.0148 du 14 juillet 2015

IT: VD\_OMNI PE.2015.0148 del 14 luglio 2015

## Regeste

A.-B. C. D. E. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP, qui a refusé la transformation d'une autorisation de séjour en autorisation d'établissement. Dépendance à l'aide sociale. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent, le recours est manifestement recevable (art. 75, 79, 92, 95, 96 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus de transformer l'autorisation de séjour de la recourante, ainsi que celle de sa fille, en autorisation d'établissement. a) Selon l'art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation d'établissement à un étranger aux conditions qu'il ait séjourné en Suisse au moins dix ans au titre d'une autorisation de courte durée ou de séjour, dont les cinq dernières années de manière ininterrompue au titre d'une autorisation de séjour (let. a) et qu'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 LEtr (let. b). L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient (al. 3). Elle peut être octroyée au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour lorsque l'étranger s'est bien intégré en Suisse, en particulier lorsqu'il a de bonnes connaissances d'une langue nationale (al. 4). b) En vertu de l'art. 62 let. e LEtr, l'autorité compétente peut révoquer une autorisation, à l'exception de l'autorisation d'établissement, ou une autre décision fondée sur la présente loi, si l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. Le motif de révocation de l'art. 62 let. e LEtr est réalisé notamment lorsqu'un étranger " émarge de manière durable " à l'aide sociale, " sans qu'aucun élément n'indique que cette situation devrait se modifier prochainement " (TF, arrêt 2C\_547/2009 du 2 novembre 2009 consid. 3; voir aussi arrêt 2C\_44/2010 du 26 août 2010 consid. 2.3.3). Le Tribunal fédéral a encore précisé dans l'arrêt 2C\_74/2010 du 10 juin 2010 que la question de savoir si et dans quelle mesure les intéressés se trouvent fautivement à l'aide sociale ne procède pas des conditions de révocation, mais de l'examen de la proportionnalité au sens de l'art. 96 LEtr (consid. 3.4; voir également arrêts PE.2013.0094 du 4 juin 2013 et PE.2012.0243 du 19 octobre 2012). L'utilisation du terme « peut octroyer » à l'art. 34 al. 2 LEtr ne confère à l'étranger aucun droit à l'obtention d'une autorisation d'établissement (TF, arrêts 2C\_382/2010 du 4 octobre 2010, consid. 5.3; 2C\_705/2012 du 24 juillet 2012, consid. 3.1). Ainsi, le SPOP dispose-t-il en la matière d'un libre pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel il doit néanmoins

tenir compte des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr; TF, arrêt 2C\_183/2012 du 17 décembre 2012). L'art. 60 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) prévoit qu'avant d'octroyer une autorisation d'établissement, il convient d'examiner quel a été le comportement du requérant jusqu'ici et de vérifier si son degré d'intégration est suffisant. c) En l'espèce, il apparaît que la recourante bénéficie des prestations de l'assistance publique depuis l'année 2002, dont le montant s'élevait au 7 mars 2013 à 368'392 fr. 95. Ce montant est extrêmement important ; il a à ce jour même augmenté puisqu'en mars 2015, la recourante bénéficiait encore du RI. Il est possible que sa situation financière connaisse une amélioration, la recourante exposant qu'elle est dans l'attente d'entretiens et qu'en cas de réponses négatives elle débutera une mesure d'insertion professionnelle. Indépendamment de ces éléments positifs, la recourante ne remplit pas les conditions objectives de l'art. 62 let. e LEtr et, partant, ne réalise pas la condition de l'art. 34 al. 2 let. b LEtr. Certes, conformément à la jurisprudence citée plus haut (let. a), les cas d'indigence non fautive ne doivent pas conduire, à eux seuls, à une révocation de l'autorisation de séjour fondée sur la dépendance à l'aide sociale. Cela ne signifie toutefois pas que l'autorité doive non seulement renoncer à révoquer l'autorisation de séjour, mais encore franchir une étape supplémentaire en faveur de la personne étrangère concernée, en transformant son titre de séjour en un permis d'établissement, à savoir en lui conférant un statut plus favorable en dépit de l'existence d'un motif de révocation au sens de l'art. 34 al. 2 let. b LEtr (voir arrêts PE.2013.0094 et PE.2012.0243 précités). Dans un arrêt PE.2010.0169 du 19 novembre 2010, le tribunal a considéré, dans le même sens, que les réels efforts des recourants pour ne plus dépendre de l'aide sociale ne permettaient pas à eux seuls de considérer le refus de transformer leur permis F (autorisation provisoire) en permis B (autorisation de séjour) comme contraire au principe de la proportionnalité. Ainsi, le caractère non fautif de la dépendance à l'aide sociale n'empêche pas un refus de transformation du permis de séjour en permis d'établissement. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a considéré que la recourante remplit en l'état actuel les conditions objectives de l'art. 62 let. e LEtr et, partant, ne réalise pas la condition de l'art. 34 al. 2 let. b LEtr. Dans ces circonstances, l'autorité intimée n'a pas abusé de sa liberté d'appréciation ni n'a excédé celle-ci en refusant de transformer l'autorisation de séjour de la recourante en autorisation d'établissement (dans le même sens, voir l'arrêt PE.2013.0094 précité). Pour le surplus, il est rappelé que la décision litigieuse ne porte pas sur la révocation de l'autorisation de séjour de la recourante, laquelle a au contraire été renouvelée. La recourante conserve dès lors la faculté de présenter une nouvelle demande lorsque les motifs ayant conduit au refus de transformer son autorisation de séjour en autorisation d'établissement auront disparu.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, maintenue. Au vu des circonstances, des motifs d'équité commandent de statuer sans frais (art. 50 LPA-VD). La recourante n'a en outre pas droit à l'allocation de dépens (art. 55 LPA-VD).